



ASSEMBLÉE NATIONALE

15ème législature

Lutte contre l'ambroisie

Question écrite n° 36248

Texte de la question

Mme Lise Magnier attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur la lutte contre l'ambroisie. L'ambroisie est à l'origine d'allergies respiratoires sur l'ensemble du territoire français. D'année en année, l'expansion de l'ambroisie est de plus en plus importante. Une personne sur cinq est concernée dans les secteurs les plus touchés, soit 5,3 millions d'individus pour des coûts directs pour la santé supérieurs à 300 millions d'euros. Aujourd'hui, la lutte contre la prolifération de l'ambroisie est insuffisante pour ces personnes qui souffrent quotidiennement. Les sanctions ne sont pas appliquées pour les propriétaires qui ne respectent pas les dispositions prises par les arrêtés préfectoraux. Aussi, elle lui demande quelles actions il compte mettre en œuvre pour renforcer la lutte contre l'ambroisie.

Texte de la réponse

Les ambrosies à feuilles d'armoïse, trifides et à épis lisses, sont des plantes à pollen hautement allergisantes et dont les conséquences sanitaires ont conduit à la définition et la mise en place d'un cadre adapté d'intervention national et local par le Gouvernement. Afin d'organiser la prévention et la lutte contre des espèces nuisibles à la santé humaine telles que les ambrosies, la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé a créé, à l'article 57, un chapitre intitulé « Lutte contre les espèces végétales et animales nuisibles à la santé humaine » dans le code de la santé publique. Ce chapitre mentionne les trois ambrosies précitées comme espèces dont la prolifération est nuisible à la santé humaine, ainsi que les mesures à mettre en œuvre contre ces espèces aux échelles nationale et locale. Localement, il est prévu que le préfet de département détermine par arrêté les modalités d'application des mesures qui sont de nature à prévenir l'apparition de ces espèces ou à lutter contre leur prolifération. Parmi ces mesures figurent notamment l'obligation de destruction des espèces sous quelque forme que ce soit au cours de leur développement. Ces dispositions s'inscrivent dans une démarche préventive et jusqu'à présent non coercitive. Néanmoins, des difficultés sont apparues dans l'application des arrêtés préfectoraux, du fait que la loi ne prévoit pas de sanctions à l'encontre des propriétaires de terrains qui ne mettraient pas en œuvre les mesures prescrites dans ces arrêtés. Aussi, le Gouvernement a entamé une réflexion portant sur les dispositions qui permettraient de renforcer le dispositif de prévention et de lutte contre les ambrosies.

Données clés

Auteur : [Mme Lise Magnier](#)

Circonscription : Marne (4^e circonscription) - Agir ensemble

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 36248

Rubrique : Santé

Ministère interrogé : [Solidarités et santé](#)

Ministère attributaire : [Solidarités et santé](#)

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [9 février 2021](#), page 1086

Réponse publiée au JO le : [16 février 2021](#), page 1502